



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240925-ARTPM139\_250924-AR



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR 40296 PM 139/2024

**Portant sur l'autorisation de travaux de restructuration des espaces publics  
Dans le cadre de l'extension du groupe scolaire impasse du Noun**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail, notamment le chapitre III du titre III du livre II

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté de voirie portant permission de voirie formulée par la Communauté des Communes MACS en date du 18 septembre 2024 pour le compte de la société COLAS France – 457 rue Bernard Palissy – 40990 Saint Paul Les Dax, demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de la restructuration des espaces publics dans le cadre de l'extension du Groupe Scolaire, impasse du Noun à Seignosse,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les précautions utiles concernant les travaux de voirie et de circulation,

### ARRETE

**Article 1** : Le bénéficiaire, société COLAS France – 457 rue Bernard Palissy – 40990 Saint Paul Les Dax, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : la restructuration des espaces publics dans le cadre de l'extension du Groupe Scolaire, impasse du Noun à Seignosse, durant la période des travaux.

**Article 2** : La circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux sur toutes les voies situées en agglomération comme suit :

- ◆ Soit par une chaussée rétrécie,
- ◆ Soit par un sens unique alterné, réglementé par des déviations ou des feux tricolores,
- ◆ Soit par une fermeture totale sauf riverains et véhicules de police et de secours, réglementée par des déviations.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : défense de stationner, limitation de vitesse à 30 km/h.

**Article 4** : Les signalisations visibles de jour comme de nuit seront mises en place par les entreprises au fur et à mesure des besoins conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Cet arrêté sera affiché sur les lieux, à chaque extrémité du chantier, par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux et au minimum 2 jours avant le début de ceux-ci. Hormis pour les travaux urgents, l'information des riverains prendra forme d'un panneau de signalisation.



**Article 6 :** Sur cet espace public spécialement désigné par cet arrêté émanant de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, les véhicules gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** La demande d'arrêté municipal par le bénéficiaire devra être adressée au minimum quinze (15) jours avant le commencement des travaux. En cas d'impossibilité d'accès des riverains à leur domicile, l'entreprise concernée s'engage en informer au préalable, une journée (1) avant les administrés concernés.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 24/09/2024

Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS

Entreprise COLAS FRANCE  
(Cachet et Signature)

